



Nature de l'acte : 7.5

DECISION N° 2026 5

Mis en ligne le ...20.01.26..
Transmis le20.01.26

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DU SCHÉMA D'ACCESSIBILITÉ (ACTION 35 DU PAL)

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus spécifiquement les articles L.2331-4, L.2331-6 et L.23117,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dans la limite de 500 000 euros,

Considérant que la ville de Lourdes est engagée dans le Plan Avenir Lourdes, et qu'au titre de l'action 35 elle met en œuvre un schéma d'accessibilité,

Considérant que l'objectif est de travailler l'évolution des déplacements dans la ville dans un objectif de modernisation, de respect des piétons et d'adaptation aux publics accueillis particulièrement ceux à mobilité réduite,

Considérant que ce projet est financé par l'État au titre du FNADT 2022 à hauteur de 206 800 € et par le CD65 au titre du DCU 2024 à hauteur de 61 800 €,

Considérant que ce projet est lié au Schéma Directeur Urbain et à l'étude du plan de circulation, actuellement en cours,

Considérant que cette étude a permis de redéfinir l'opération du schéma d'accessibilité comme suit :

- 2025/2026 : équipement des parkings en caméras de comptage et panneaux informant des places disponibles (Peyramale, Paradis, Capdevielle, Merlasse, Lapacca, Boissarie)
- Post 2026 : équipement des entrées de ville en caméras de comptage et panneaux donnant des informations en temps réel sur les conditions de circulation (rond-point Czestochowa, rond-point de l'Europe, rond-point de l'hôpital et rond-point de Bagnères)

Considérant qu'il est proposé d'approuver la réalisation de cette opération telle que décrite ci-dessus,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la réalisation de cette opération telle que décrite ci-dessus,

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 20/01/2026

Thierry LAVIT,



MAIRE DE LOURDES